

Secrétariat du Grand Conseil**M**

*Proposition présentée par les député-e-s :
Jocelyne Haller, Olivier Baud, Pierre Vanek,
Jean Batou, Salika Wenger, Claire Martenot,
Maria Pérez, Christian Zaugg...*

Date de dépôt : 8 mai 2018

Proposition de motion**Pour la fin de la discrimination basée sur le genre ou l'état civil**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999, et plus particulièrement son article 8, alinéa 2, relatif à l'égalité ;

vu la Constitution genevoise, du 14 octobre 2012, et plus particulièrement son article 15, qui affirme sous l'alinéa 2 que « Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment [...] de son orientation sexuelle [...] » ;

considérant :

- que de nombreuses personnes ne se reconnaissent pas dans une vision binaire du genre ;
- que le fait de distinguer partenariat et mariage dans les formulaires peut générer des discriminations dans certaines situations ;
- que les programmes informatiques de l'Etat civil ne permettent pas l'usage d'un nom d'usage, ce qui pose passablement de problèmes pour les jeunes personnes en transition notamment ;
- les efforts considérables déployés par le Canton allant dans le sens d'une institutionnalisation de la lutte contre l'homophobie et la transphobie, notamment au travers de l'entrée en vigueur, en septembre 2017, du règlement pour l'égalité et la prévention des discriminations en raison du sexe, de l'orientations sexuelle et de l'identité de genre (REgal) ;
- le fait que plusieurs pays reconnaissent d'ores et déjà un troisième genre ou un genre neutre, notamment la Suède, l'Allemagne ou encore Malte;

invite le Conseil d'Etat

- à ne plus demander le genre dans les documents officiels et autres formulaires ne relevant pas de l'Ordonnance sur l'Etat civil (211.112.2), ainsi que dans les formulaires et documents des institutions de droit public, ou à offrir la possibilité aux personnes de pouvoir se définir en tant que « femme », « homme » ou « autre » dans les mêmes documents ;
- à permettre à toute personne, transgenre ou non, de s'inscrire sous son prénom usuel partout où cela ne relève pas de l'Ordonnance sur l'Etat civil (211.112.2) ;
- à modifier le Règlement sur l'Etat civil (REC), afin d'affirmer que l'Etat se base uniquement sur l'autodétermination des personnes lors des procédures en changement de nom et n'exige en aucun cas une preuve de stérilisation aux personnes transgenre pour ce faire ;
- à fusionner, dans les formulaires et autres documents officiels cantonaux ne relevant pas de l'Ordonnance sur l'Etat civil (211.112.2), ainsi que les formulaires et autres documents des institutions autonomes subventionnées, les cases « marié-e », « partenaire enregistré-e » et « pacsé-e » dans les parties relatives à l'état civil des personnes ;
- à promouvoir cette pratique auprès des secteurs privé et associatif.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les député-e-s,

La Déclaration universelle des droits de l'Homme affirme que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. La réalité est cependant bien différente, notamment pour les personnes LGBTI+. Ces dernières décennies, les combats en faveur de l'égalité des personnes LGBTI+ ont abouti à de nombreux progrès : partenariat enregistré, droit d'adoption des enfants du/de la conjoint-e ou encore divers programmes de lutte contre les discriminations. Malgré ces nombreuses avancées, il reste du chemin à parcourir afin d'atteindre une véritable égalité. Les personnes LGBTI+ subissent, aujourd'hui encore à Genève, des violences symboliques et physiques. Trop fréquemment encore, elles souffrent d'inégalités et de discriminations. Cette situation est préjudiciable pour l'ensemble de notre société. Le défaut d'égalité est d'autant plus vrai en ce qui concerne les droits des personnes transgenres et des personnes intersexes, dont les droits ne se sont améliorés qu'en marge des avancées de ceux des personnes homosexuelles.

Les député-e-s signataires des objets parlementaires LGBTI+ du 8 mai 2018 souhaitent envoyer un message fort aux autorités genevoises afin que le canton s'attaque à toutes les formes de discriminations des personnes LGBTI+ et mette tout en place afin que ces dernières puissent véritablement accéder à l'égalité en matière de droits ainsi que dans les faits. En signant ces divers objets parlementaires préparés en collaboration avec des expertes universitaires de ces questions ainsi que la Fédération genevoise des associations LGBT, des député-e-s de tous bords politiques se joignent à Ensemble à Gauche afin de faire de Genève la capitale des droits LGBTI+.

Aujourd'hui, le droit suisse ne (re)connaît toujours que deux sexes, masculin et féminin, soit un système purement binaire, et ne tient compte ni des personnes trans* (personnes ne pouvant s'identifier entièrement au sexe qui lui a été attribué à la naissance sur la base de caractéristiques physiques univoques), ni des personnes intersex* (personnes dont les caractéristiques physiques à la naissance ne permettent pas de l'attribuer clairement à un sexe). Hors, il est primordial que les titres que les personnes trans* et intersex* utilisent pour elles-mêmes au quotidien (nom, pronom, civilité,...) reflètent leur identité de genre, y compris dans les registres officiels, afin qu'elles ne

soient plus exposées à la discrimination et aux violences systémiques qui en découlent.

De fait, ce modèle binaire est apparu à l'époque où la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen a poussé certaines personnes qui rejetaient l'égalité juridique entre hommes et femmes à chercher de quoi justifier leur opposition. Alors que les détenteurs-trices de l'autorité parentale ont le droit d'autoriser une intervention chirurgicale sur un enfant intersex* à des fins de réassignation sexuelle strictement binaire, quid de l'inscription du sexe des personnes intersex* dans les registres officiels ? Puisqu'il n'existe pas en droit suisse de norme précisant la façon de déterminer le sexe d'une personne, le législateur s'en remet donc au corps médical qui décide de la première inscription du sexe (déterminante pour la suite) à un moment où il n'est parfois pas encore possible de connaître l'identité de genre d'une personne. De cette assignation sexuelle certains effets juridiques, notamment certains droits et obligations.

Contrairement à l'homosexualité, l'identité de genre n'est pas fondée sur l'orientation sexuelle, mais sur « *une dimension intrapersonnelle, à savoir le fait de se sentir homme, femme, les deux, ou ni l'un ni l'autre* » (Droit LGBT 2^e éd.). Et de fait, le cas des personnes trans* (et non-binaires) remet en cause la clarté de cette détermination juridique. En effet, bien que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommande que des mesures appropriées soient prises par les Etats membres pour garantir une reconnaissance juridique du changement de sexe de manière « *rapide, transparente et accessible* », de nombreux praticiens et juges ne le respecte pas et impose encore une stérilisation forcée ainsi que d'autres interventions chirurgicales (quand bien même ces personnes ne le souhaitent pas). Ainsi, de nombreuses personnes trans* sont contraintes à un outing forcé dans l'espace public au quotidien, les documents officiels n'étant pas conforme à l'identité de genre de la personne.

Si le droit suisse ne mentionne toujours pas les personnes trans*, non-binaire, et intersex* et s'en tient à une vision strictement binaire du genre ne correspondant pas à la réalité d'une grande partie de la population, cela n'empêche pas de considérer ces éléments aux niveaux communaux et cantonaux. Alors que l'identité de genre apparaît dans l'Ordonnance de la Ville de Zürich concernant les rapports de travail du personnel municipal (art.3 al.1 let.k), l'Assemblée constituante de 2011 n'a pas voulu inscrire dans la Constitution le terme « identité de genre ».

A Genève, il serait possible de ne plus demander le genre des personnes dans les documents officiels et autres formulaires ne relevant pas de l'Ordonnance sur l'Etat civil, ainsi que dans les formulaires et documents des institutions de droit public. En effet, la grande majorité des formulaires que nous remplissons

ne relèvent pas d'un rapport étroit avec l'Etat et n'impliquent donc pas la définition du genre de manière binaire. Dans le même sens, il serait également possible d'offrir la possibilité aux personnes de pouvoir se définir en tant que « femme », « homme » ou « autre » dans les mêmes documents. Enfin, il paraît également important de permettre à toute personne, transgenre ou non, de s'inscrire sous son prénom usuel partout où cela ne relève pas de l'Ordonnance sur l'Etat civil.

La présente motion vise également à obtenir une modification du Règlement sur l'Etat civil (REC) afin d'affirmer que l'Etat se base uniquement sur l'autodétermination des personnes lors des procédures en changement de nom ou de sexe et n'exige en aucun cas une preuve de stérilisation aux personnes transgenre pour le faire. Bien qu'un avis de droit de l'Office de l'état civil indique déjà qu'il faille cesser de demander aux personnes trans* de prouver leur stérilité pour pouvoir changer de sexe à l'état civil existe à ce sujet, il n'a pas de valeur contraignante. Il serait donc bien indiqué d'inclure cette disposition au REC.

Concernant les cases dédiées à l'état civil, la problématique est différente. Elle relève cependant d'une même volonté de catégoriser les personnes et, ce faisant, peut mener à un certain nombre de discriminations envers les personnes LGBTI*, notamment lorsqu'il s'agit d'indiquer que l'on est partenaire et non marié. Afin de dépasser cette situation, nous proposons une fusion, dans les formulaires et autres documents officiels cantonaux ne relevant pas de l'Ordonnance sur l'Etat civil, ainsi que les formulaires et autres documents des institutions autonomes subventionnées, les cases « marié-e », « partenaire enregistré-e » et « pacsé-e » dans les parties relatives à l'état civil des personnes. Cela serait facilement réalisable dans de nombreux formulaires cantonaux, communaux, de régions autonomes ou d'entreprises privées.

De nos jours en Europe, les personnes trans* et intersex* sont de plus en plus mentionnées dans les normes légales et que de plus en plus de pays tels que l'Australie, le Népal, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, l'Allemagne, la Suède ou encore Malte autorisent juridiquement un troisième sexe. Le canton Genève peut faire un pas dans cette direction, dans l'attente de changements plus globaux au niveau fédéral.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de réserver un bon accueil à cette motion.